

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 29 mai 2009

Service instructeur Service de Protection Maternelle et Infantile N° CP-2009-8-4-4

Service consulté

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE A LA CESSION DE DONNEES CONCERNANT LES ASSISTANTS MATERNELS AGREES DU HAUT-RHIN

Résumé: La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) met à disposition du public un site Internet intitulé « mon-enfant.fr » qui a vocation à répondre de manière exhaustive au besoin des familles en matière d'informations sur les possibilités de garde des jeunes enfants. Dans ce cadre, la CNAF souhaite disposer de données relatives aux assistants maternels agréés par le Conseil Général. Les modalités de cette collaboration sont précisées dans une convention qui sera signée conjointement par le Président du Conseil Général et par le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin. Cette opération n'a aucune incidence financière pour le Conseil Général.

Afin de répondre au besoin croissant des familles en matière d'information sur les possibilités de garde des jeunes enfants, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a décidé de mettre en œuvre un site Internet intitulé « mon-enfant.fr ». Ce site, hébergé sur les portails Internet des CAF, a vocation à mettre en ligne l'ensemble des informations disponibles relatives aux modes d'accueil collectifs et familiaux, aux structures de loisirs ainsi qu'aux coordonnées des assistants maternels agréés qui donneront leur accord.

Ce site devrait donc permettre à ces professionnels de la petite enfance d'être mieux connus et de faciliter leur relation avec les parents pour une meilleure optimisation de l'offre d'accueil. Il permettra, à l'échelon départemental, de proposer à l'ensemble des familles et des professionnels, un véritable espace collaboratif de travail et d'information. Il est d'ailleurs prévu, à l'horizon 2010, de compléter ce site par un outil de gestion des disponibilités auprès des structures d'accueil collectif et des assistants maternels.

Ce dispositif s'inscrit par ailleurs dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du droit de garde opposable.

Un certain nombre de données relatives aux assistants maternels, devant figurer sur le site, est détenu par le Conseil Général dans la mesure où le Département examine les demandes, délivre les agréments préalables à l'exercice de cette profession et assure le suivi de la formation obligatoire.

En conséquence, la pertinence et le bon fonctionnement de ce nouveau service au public sont subordonnés à la mise en place d'une collaboration étroite et suivie entre le Conseil Général et la CAF.

C'est la raison pour laquelle la déclaration du site effectuée par la CNAF auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés prévoit la signature d'une convention de transfert de ces données entre chaque Conseil Général et chaque CAF.

En conformité avec cette déclaration, la présente convention qui vous est soumise a vocation à formaliser les modalités de transfert des données relatives aux assistants maternels ainsi que les modalités de mise à jour entre les deux institutions haut-rhinoises.

Charles **BUTTNER**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CONCERNANT LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

_				
ļ.	n	t	۳	0

Le Conseil Général, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER;

ci-après dénommé " le fournisseur de données ",

et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

ci-après dénommée " la Caf ",

il a été convenu et arrêté ce qui suit :









Préambule

Consciente qu'il y a nécessité d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer l'offre institutionnelle actuellement proposée à partir du site Internet "caf.fr" sous la rubrique "Les lieux de garde ".

L'objectif vise à élargir l'information à l'offre d'accueil individuelle, laquelle constitue le principal mode d'accueil des enfants de moins de dix huit ans, et, à terme, de donner aux familles la possibilité de consulter en temps réel les disponibilités sur leur commune ou sur toute autre commune de leur choix.

Pour ce faire, un site Internet appelé "mon-enfant.fr" sera prochainement ouvert par la Caisse nationale des Allocations familiales.

La branche Famille disposera ainsi d'un outil national lui permettant d'assurer sur l'ensemble du territoire une mission d'information en matière d'accueil du jeune enfant.

Ce site devrait donc permettre au(x) assistant(e)s maternel(le)s d'être mieux connu(e)s, et de faciliter leur mise en relation avec les parents pour une meilleure optimisation de leur offre d'accueil.

Il permettra également de mieux faire connaître le métier des assistant(e)s maternel (le)s et contribuera à renforcer leur image en tant qu'acteurs d'un service d'accueil efficace et moderne.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du droit ou du développement à la garde d'enfants.

Les données devant figurer sur le site sont détenues par le Conseil Général.

La déclaration du site Internet " mon-enfant.fr " effectuée par la Caisse nationale des Allocations familiales auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévoit la signature d'une convention de mise à disposition de ces données entre chaque Conseil Général et chaque Caf.

En conformité avec cette déclaration, la présente convention a donc pour but de formaliser les modalités de mise à disposition des données concernant les assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les modalités de mise à jour entre le Conseil Général et la Caf.

Article 1 : Obiet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fourniture et de diffusion des données mentionnées dans le présent article sur le site " mon-enfant.fr ".

Ces modalités concernent :

- les mises à disposition des données relatifs aux assistant(e)s maternel(le)s (pour lesquel(le)s le conseil général a donné un agrément et qui ont suivi les formations obligatoires requises,
- la mise à jour des fichiers de données ou des données mises à disposition dans le cadre de la présente convention.









Le fournisseur de données s'engage à transmettre à la Caf les données dont il dispose concernant les assistant(e)s maternel (le)s agréé(e)s de sa circonscription qui figureront sur ce site Internet à savoir :

- le nom :
- le prénom ;
- l'adresse physique :
- le numéro de téléphone.

Les parties conviennent que ces données seront ensuite mises en ligne sur le site Internet "monenfant.fr" appartenant à la Caisse nationale des Allocations familiales.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2: Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf s'engage à se conformer à la déclaration du site Internet " mon-enfant.fr " effectuée par la Caisse nationale des Allocations familiales auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le fournisseur de données s'engage à :

- se conformer aux formalités prévues au chapitre IV de la loi précitée;
- informer les assistant(es) maternel(le)s sur leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant;
- à informer la Caf du suivi des obligations telles qu'elles sont indiquées dans le présent article.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) assistant(e) maternel(le) qui seraient reçues par les Caf.

La Caf s'engage à ce que les informations fournies par le fournisseur de données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

A cet égard, la Caf s'oblige à assurer la protection de toutes les données fournies par le fournisseur de données.

Article 3 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues de retirer les informations du site à compter de la date d'effet de résiliation.









Article 4 : Mises à jour des données

La mise à jour s'entend des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s et ayant suivi les formations requises pour pouvoir exercer, des retraits d'agrément, de la prise en compte des demandes de rectification ou de suppression effectuées par les assistant(e)s maternel(le)s concerné(e)s.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour le fichier fourni à la Caf au fur et à mesure et en tant que de besoins au minimum une fois par mois les mises à jour des données ou du fichier de données telles qu'elles sont mentionnées dans le cadre de la présente convention.

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement du fichier précédent par un nouveau fichier contenant les données mises à jour.

Les parties conviennent que le fichier de mise à jour des données comprend une information relative aux assistant(e)s maternel(le)s qui exercent leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification ou de suppression des données les concernant.

Article 5 : Modalités pratiques et conditions de fourniture des données et de leurs mises à jour

Le fichier de données en format " csv " est fourni à l'adresse suivante : Caf du Haut-Rhin Monsieur Gabriel GRIMONT Service Informatique

Les parties conviennent des modalités de transmission qui peuvent prendre la forme de la remise physique d'un support dématérialisé ou d'un transfert informatique.

Elles s'engagent à assurer la sécurité des données pendant leurs transmissions, par les mesures adéquates, notamment dans le cas d'envoi électronique de fichiers.

Le fournisseur de données s'engage à ce que le premier fichier de données soit fourni dans un délai de trente (30) jours ouvrables maximum à compter de la signature de la présente convention.

Les données transmises par le fournisseur de données sont stockées par la Caf sur l'un de ses postes locaux.

Au titre de la mise à disposition des données mentionnées à l'article 1 er de la présente convention, la Caf met en ligne les données précitées sur le site national Internet "mon-enfant.fr" au sein d'une base de données centralisée.

La mise à jour est localement réalisée par la Caf.

L'intégration des données initiales ou des mises à jour ne peut être effectuée que par une personne habilitée par le directeur de la Caf. Cette procédure d'intégration ou de mises à jour s'effectue à partir d'un gestionnaire de contenu par lequel cette personne habilitée s'authentifie et sélectionne les fichiers de données pour les importer dans le gestionnaire de contenu permettant ensuite leur mise en ligne sur le site Internet "mon-enfant.fr".









Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à, le,

Le fournisseur de données

Le Conseil Général du Haut-Rhin

La Caf du Haut-Rhin

LE PRESIDENTCharles BUTTNER

LE DIRECTEUR



